

Soutien à l'agroforesterie et à la plantation de haies

AMENAGEMENT- DEVELOPPEMENT - Agriculture

Session du 8 décembre 2022

Depuis 1950, 70 % des haies ont disparu des bocages français. Sous l'effet conjoint du remembrement agricole et du déclin de l'activité d'élevage, la surface en haies et alignements d'arbres en France métropolitaine est en constante diminution. Face aux aléas climatiques (canicules, manque d'eau, gels printaniers, pluies intenses), de plus en plus intenses et fréquents, les haies et arbres représentent une vraie solution grâce aux nombreux services qu'ils rendent à l'agriculture et au territoire :

- Bénéfices agronomiques permettant une amélioration du rendement agricole et de la productivité des animaux : effet brise-vent, bien-être animal par l'ombrage, rétention des sols et lutte contre l'érosion, enrichissement des sols, lutte biologique, pollinisation ;
- Augmentation du revenu : les haies et arbres peuvent représenter une ressource alternative et produire du bois de chauffage, du bois d'œuvre, du bois pour des piquets, des plaquettes, ou fournir du fourrage (feuillages) ;
- Services écosystémiques : stockage de carbone, préservation du paysage, régulation de l'eau, préservation de la biodiversité et des corridors écologiques.

Objet de l'intervention

- Aider les exploitations agricoles à s'adapter face au changement climatique ;
- Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à la préservation des ressources naturelles du territoire ;
- Préserver et restaurer les continuités écologiques ;
- Préserver le paysage de bocage.

L'intervention financière du Conseil départemental de l'Allier s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 203 du PDR Auvergne Rhône-Alpes pour la période 2023/2027. A ce titre, elle correspond à une contrepartie nationale au FEADER.

Le dispositif soutient :

- L'élaboration d'un projet pluriannuel de développement de l'agroforesterie et/ou des haies et arbres champêtres sur un territoire délimité, présentant un partenariat entre des structures travaillant en complémentarité selon leurs compétences, un état des lieux, des objectifs et un plan d'actions ;
- L'animation en amont pour le développement de l'agroforesterie, des haies et arbres champêtres : information, sensibilisation et communication sur l'intérêt des haies en vue d'initier des plantations sur les territoires ;
- L'animation concernant la gestion des haies existantes et leur valorisation : mise en place de filières territoriales, création de débouchés, valorisation économique, paysagère et touristique des haies et des arbres ;
- Les investissements de plantation d'arbres ou de haies découlant du projet de développement, et le conseil technique pour l'élaboration des projets individuels de plantation, la maîtrise du chantier et le suivi des plantations.

Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales répondant aux critères d'éligibilité du dispositif et remplissant les conditions transversales de mise en œuvre d'un partenariat. Le partenariat financier

peut prendre la forme d'une coordination sous l'égide d'un chef de file (dont les modalités sont précisées dans le document « conditions transversales »).

Bénéficiaires inéligibles :

- Les personnes physiques non exploitants agricoles ;
- Les Universités et Centres de recherche.

Conditions générales

Cadre réglementaire

| | |
|---|---|
| Type d'intervention (Article du Règlement PSN) | Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115). |
| Intervention (Intervention du PSN France) | 77.06 – Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC |
| Priorité régionale FEADER 23-27 | P2 – Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale. |
| Mesure programme FEADER 23-27 | Mesure 208 – Développer l'agroforesterie et la plantation de haies. |

Conditions d'éligibilité

| |
|---|
| Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives aux projets de coopération. |
| Ne sont soutenues que de nouvelles coopérations, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité. Une justification devra en être donnée par le porteur de projet. Ainsi les demandes éligibles seront les animations ou projets nouveaux (c'est-à-dire qui n'ont pas déjà été mis en œuvre dans les mêmes conditions, dans le cadre de la programmation lors du dépôt de la demande d'aide). |
| Les projets doivent être portés par plusieurs partenaires, dont le rôle est précisé dans une convention de partenariat, qui doit être fournie au plus tard 6 mois après la sélection du dossier. |
| Les projets doivent être pluriannuels et d'une durée maximale de 3 ans (durée du projet déposée lors de la demande d'aide et durée de validité des dépenses fixées dans la décision juridique). |
| Les investissements des projets de plantation soutenus doivent être portés par les partenaires du projet de coopération (achat par commande groupée). Les dossiers d'investissements individuels ne sont pas éligibles. |

Critères d'engagement

Pour les dépenses d'animation : fournir un bilan annuel de l'opération, qui suit les objectifs fixés dans la convention de partenariat.

Pour les dépenses d'investissement : transmettre des fiches de suivi individuelles des projets de plantation, permettant de localiser les plantations effectuées (données cartographiques, photos géoréférencées), de justifier les critères techniques (choix des essences, itinéraires techniques, prise en compte du changement climatique) et les éléments de suivi de la plantation (parmi lesquels la déclaration des arbres et haies plantés à la PAC pour les agriculteurs soumis à déclaration).

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs à l'obligation de publicité.

Effectuer, tout au long de l'engagement, un entretien durable des haies et arbres plantés, en assurant un regarnissage si nécessaire, afin d'assurer un taux de réussite de minimum 80 % sur le projet collectif.

Livrable attendu

Cf. Critères d'engagement : bilan annuel de l'animation et fiches de suivi individuelles des projets de plantation.

Modalités d'attribution

Dépenses éligibles sous forme de coûts simplifiés

- Animation (hors conseil technique individuel à la plantation) :
 - Les frais de personnel directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires selon les conditions précisées dans le document « conditions transversales » ;
 - + un taux forfaitaire de 20 % des frais de personnel directs éligibles, couvrant les coûts indirects et frais de déplacement, selon les conditions précisées dans le document « conditions transversales ».
- Projet de plantation :
 - Investissements de plantation (plans, travaux, etc.) calculés sous forme de coûts unitaires par mètre linéaire ou par arbre selon le tableau ci-dessous :

| N°OCS | Type de plantation | Coût unitaire haie sans clôture | Coût unitaire haie avec clôture |
|--------------|--|--|--|
| 1 et 1 bis | Coût unitaire haie sans Végétal Local (VL) | 8,95 €/ml | 10,45 €/ml |
| 2 et 2 bis | Coût unitaire haie avec 50 % des plans labellisés VL | 11,23 €/ml | 12,73 €/ml |
| 3 | Coût unitaire alignement d'arbres/bosquets/arbres isolés | 20,32 €/arbre | |

- + un taux forfaitaire de 20 % des coûts d'investissements éligibles afin de couvrir les frais de personnel liés au conseil technique apporté par l'animateur sur chaque chantier de plantation (frais de déplacement, étude préalable à la mise en place du système, analyse de sol, conseil et diagnostic sur le choix des essences et modalités d'entretien, conception du projet, suivi de la plantation en année n+1, etc.).

Les projets comprenant de l'animation et des plantations doivent faire l'objet de deux dossiers séparés : l'un pour l'animation (hors conseil technique individuel à la plantation), et l'autre pour la plantation.

Réalisations inéligibles

- Animation d'opérations de restauration des ripisylves et plantations associées ;
- Animation et plantations de haies ou d'arbres en milieu urbain ;
- Plantations de vergers ;
- Plan de gestion durable des haies et audits de gestion financés via le Label Haie.

Plancher de dépenses à la demande d'aide

Le plancher de dépenses éligibles pour un projet collectif annuel est de 20 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses

Les dépenses d'animation sont plafonnées à 140 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Les dépenses d'investissements ne sont pas plafonnées.

Modalités de financement

Forme de l'aide : Subvention

Taux d'aide globale (FEADER + CPN) : 80 % des dépenses éligibles retenues après instruction (pour les investissements, ce taux respecte l'article 73.4.c du Reg. (UE) 2021/2115).

Autres règles

- Modalités de versement : 2 acomptes possibles et un solde. Cela peut être un paiement annuel, versé en année n+1 ;
- La durée de financement des projets est de 3 ans ;
- Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur, le cas échéant.

Financement de l'aide globale

- FEADER : 60 % de l'aide totale (ex Auvergne).
- Département de l'Allier : maximum de 40 % de l'aide totale.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Possibilité de considérer l'aide hors aide d'Etat en cours d'analyse.

Règlement de minimis ou régimes mobilisés le cas échéant :

- Nouveau régime en cours d'écriture.

Instruction du dossier

- Appel à candidatures annuel.
- Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.
- Dépôt des demandes sur la plateforme régionale FEADER.
- Instruction services de la Région en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Délégation à la Commission Permanente

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour l'engagement des dossiers individuels dans le cadre de ce dispositif.

Contacts

Direction la Vitalité des Territoires - Service Agriculture Forêt- Aménagement Rural

Tél : 04.70.34.15.88

Mail : dvt@allier.fr